

**Recommandation du Groupe européen de droit international privé
(GEDIP) concernant la proposition de directive du 23 février 2022 sur le
devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, donnant suite à
sa Recommandation à la Commission en date du 8 octobre 2021**

Le GEDIP, à l'occasion de sa réunion à Oslo, les 9-11 septembre 2022,

(1) Rappelant sa recommandation communiquée à la Commission le 8 octobre 2021, visant à assurer l'application effective du futur instrument sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises [voir ci-joint] ;

(2) Ayant pris connaissance de la proposition de directive de la Commission sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité publiée le 23 février 2022 ;

(3) Accueillant favorablement la proposition d'établir des règles matérielles de responsabilité civile

- s'appliquant tant aux entreprises constituées en conformité avec la loi d'un Etat membre (article 2 (1)) qu'à celles constituées en conformité avec la loi d'un pays tiers mais étant actives sur le marché intérieur (article 2 (2)),
- s'étendant tant aux activités propres de l'entreprise, qu'aux activités de ses filiales et aux opérations de la chaîne de valeur réalisées par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale bien établie (article 1 (1)),
- s'étendant tant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme qu'aux incidences négatives sur l'environnement (article 1 (1)),
- dont la nature impérative soit assurée tant dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation des dommages occasionnés est celle d'un Etat membre – sous réserve de règles nationales plus strictes – que « dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas celle d'un Etat membre » (article 22 (4) et (5)) ;

(4) Regrettant cependant que l'effet utile de ces règles impératives risque de n'être pas assuré à défaut de dispositions permettant leur application effective notamment dans les situations transfrontières impliquant les pays tiers, lorsque l'entreprise d'un pays tiers est active dans l'Union (A) ou en cas d'implication d'une entité d'un pays tiers comme codéfendeur (B), constatant par ailleurs que la victime d'un dommage environnemental aura une faculté de choix de la loi applicable à la responsabilité mais non la victime d'une atteinte aux droits de la personne humaine (C), et estimant insuffisante la protection de la victime visée par la nature impérative des règles sur la responsabilité (D), plus précisément :

(A) Sur l'absence de juridiction compétente à l'égard d'entreprises visées à l'article 2 (2)

(5) Constatant en effet qu'alors que ces règles visent toute entreprise à laquelle la proposition entend s'appliquer en vertu de l'article 2 (2) lorsque l'entreprise a été constituée en conformité avec la législation d'un pays tiers et a réalisé un chiffre d'affaires dans l'Union, elles ne sont accompagnées d'aucune règle de compétence judiciaire garantissant la possibilité de saisir une juridiction d'un Etat membre à l'égard d'une telle entreprise en matière civile, contrairement à ce que propose la recommandation du GEDIP ;

(6) Qu'en effet le règlement 1215/2012 Bruxelles *Ibis* n'assure pas la possibilité d'assigner dans l'Union une telle entreprise alors même qu'elle est active dans l'Union au sens de l'article 2 (2) de la proposition ;

(7) Que dans ce cas la possibilité de saisir une juridiction d'un Etat membre dépendra des règles non harmonisées de droit international privé de chaque Etat membre ;

(8) Constatant par ailleurs que la désignation, par l'article 17 de la proposition, de l'autorité nationale de contrôle compétente à l'égard d'une entreprise visée à l'article 2 (2), à savoir celle de l'Etat membre où l'entreprise possède une succursale ou à défaut, de l'Etat membre où l'entreprise a réalisé la plus grande partie de son chiffre d'affaires net dans l'Union, n'a pas pour objet d'attribuer compétence à une autorité juridictionnelle en matière civile mais à une autorité administrative seulement pour l'exercice d'un pouvoir de surveillance ;

(B) Sur l'absence de juridiction compétente à l'égard des codéfendeurs domiciliés hors de l'Union

(9) Constatant qu'alors que la responsabilité de l'entreprise en vertu de la proposition s'étend aux activités de ses filiales et aux opérations de la chaîne de valeur réalisées par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale bien établie, le règlement Bruxelles *Ibis* (article 8 (1)) ne permet pas la saisine d'une juridiction d'un Etat membre en cas d'assignation d'un codéfendeur non domicilié dans l'Union ;

(10) Rappelant à cet égard que la recommandation du GEDIP proposait d'étendre la règle de l'article 8 (1) aux codéfendeurs domiciliés dans un pays tiers et que sans une telle règle la possibilité de saisir une juridiction d'un Etat membre dépendra également des règles non harmonisées de droit international privé de chaque Etat membre ;

(C) Sur la faculté de choix de la loi applicable à une obligation non contractuelle en cas de dommages environnementaux mais non en cas de violation de droits de la personne humaine

(11) Rappelant que la recommandation du GEDIP proposait aussi de permettre à la victime d'invoquer, en cas de violation de droits de la personne humaine, non seulement l'application de la loi de l'Etat de survenance du dommage, mais également celle de l'Etat de survenance du fait ayant entraîné la responsabilité, comme il est prévu pour les dommages environnementaux par le règlement 864/2007 Rome II et sans que l'entreprise puisse opposer une règle de sécurité ou de comportement moins stricte de cet Etat au sens de l'article 17 du règlement ;

(D) Sur l'insuffisance de la règle sur l'impérativité

(12) Estimant insuffisante la disposition de l'article 22 (5) car : d'abord, les mots « dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet et n'est pas celle d'un Etat membre » sont inutiles, puisque *toutes* les dispositions de droit national transposant la directive devraient être de nature impérative et, deuxièmement, devraient s'appliquer indépendamment de la loi applicable aux sociétés, aux obligations contractuelles et aux obligations non contractuelles :

RECOMMANDE d'insérer dans la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, sans préjudice d'une révision du règlement 1215/2012

Bruxelles *Ibis* – et le cas échéant de la Convention de Lugano de 2007 – ainsi que le règlement 864/2007 Rome II :

- une disposition assurant la possibilité de saisir une juridiction d'un Etat membre à l'égard d'une entreprise ayant réalisé dans l'Union un chiffre d'affaires au sens de l'article 2 (2) de la proposition de directive, sans préjudice d'une révision du règlement Bruxelles *Ibis* qui donnerait à cet instrument une applicabilité générale s'étendant aux défendeurs domiciliés dans un Etat tiers ;
- une disposition assurant la possibilité d'assigner un codéfendeur non domicilié dans un Etat membre de l'Union au même titre qu'un codéfendeur domicilié dans un Etat membre ;
- une disposition permettant au demandeur en réparation de dommages résultant d'une violation de droits de la personne humaine de fonder ses prétentions non seulement sur la loi applicable en vertu de l'article 4 du règlement Rome II mais également sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit ;

RECOMMANDE également de supprimer le dernier paragraphe de l'article 22 de la proposition et de le remplacer par une disposition générale selon laquelle les Etats membres veillent à assurer la nature impérative des dispositions nationales de transposition de la directive.

***Recommandation du Groupe européen de droit international privé
communiquée à la Commission le 8 octobre 2021***

***Aspects de droit international privé pour un futur instrument de l'Union
européenne sur [le
devoir de vigilance et la responsabilité sociale des entreprises]***

I. Champ d'application

Les dispositions du présent instrument s'appliquent aux [entreprises] établies dans l'Union européenne et à celles établies dans un État tiers lorsqu'elles opèrent sur le marché intérieur par la vente de biens ou la fourniture de services.

II. Compétence

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement Bruxelles I refondu, une personne non domiciliée dans un État membre peut aussi être atraite en réparation ou pour toute autre demande dans les matières relevant du champ d'application du présent instrument :

1. Connexité

s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un deux, à condition que les demandes soient liées entre elles de telle sorte qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps ;

2. Forum necessitatis

lorsqu'aucune juridiction n'est compétente au sein de l'Union européenne, et si une procédure est impossible ou ne peut raisonnablement être introduite ou conduite en dehors de l'Union européenne, devant les juridictions d'un État membre avec lequel l'affaire a un lien.

III. Application impérative

[Les États membres veillent à ce que] les dispositions contenues dans le présent instrument s'appliquent quelle que soit la loi applicable aux sociétés, aux obligations contractuelles et aux obligations non contractuelles.

IV. Loi applicable aux obligations non contractuelles découlant d'un dommage causé par la violation des obligations de vigilance

1. Règle principale

La loi applicable à une obligation non contractuelle découlant d'un dommage causé par la violation d'obligations relevant du champ d'application du présent instrument est celle qui résulte de l'application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II, à moins que le

demandeur n'ait choisi de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit.

2. Article 17 Rome II

L'article 17 du règlement Rome 2 ne peut être invoqué par le défendeur pour s'exonérer de sa responsabilité ou la limiter.